

CONVENTION DE COPRODUCTION – ASBL BEATLES DAY

ENTRE

La Ville de Mons, représentée par son Collège communal, en la personne de Madame Cécile BRULARD, Directrice Générale, et de Monsieur Nicolas MARTIN, Bourgmestre, dont les bureaux sont établis 22, Grand-Place, 7000 MONS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du ;

Ci-après dénommée « La Ville »

ET

L'ASBL « Beatles Day » représentée par Monsieur Alain CARDON, Président, ayant son siège social établi chaussée de Beaumont 55 à 7000 Mons,

Ci-après dénommée « l'organisateur »

Ensemble ci-après dénommées « Les parties »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Beatles Day fait partie des grandes manifestations et événements historiques/traditionnels organisés sur le territoire communal montois. Créé en 1988, cet événement culturel et musical s'articule autour d'expositions thématiques, des stands « collectionneurs », de memorabilia Beatles, de conférences et de concerts de cover-bands.

La Ville de Mons attache une importance particulière à ce type de grandes manifestations. Dans ce cadre et au travers de la présente convention, la Ville de Mons manifeste sa volonté d'apporter son concours à l'organisation de l'événement, par la mise à disposition de moyens techniques, logistiques et financiers, afin de garantir son bon déroulement et de contribuer à son succès au bénéfice des citoyens.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les principes et les modalités de la collaboration entre la Ville et l'organisateur au bénéfice de l'événement pour les éditions de 2026 à 2030.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée déterminée prenant cours à la signature de la présente et expirant de plein droit le 31 décembre 2030. Tout renouvellement ou reconduction tacite de la présente convention est expressément pros crit.

Elle se poursuit néanmoins le temps nécessaire à la liquidation de tous comptes et règlements se rapportant à son exécution.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'attache à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour organiser au Lotto Mons Expo la tenue des éditions de 2026 à 2030 du festival « Beatles Day ».

Plus spécifiquement, il s'engage à :

- Respecter toutes les procédures imposées par la Ville et par d'autres niveaux de pouvoir, le cas échéant, visant à encadrer l'organisation de l'évènement ;
- Prendre toutes les mesures préventives visant à assurer la sécurité tant des participants que des visiteurs lors de l'évènement ;
- Mentionner la Ville de Mons sur les supports communicationnels et lors de l'ouverture officielle du festival ;
- Mettre en place diverses animations autour de l'évènement telles que :
 - Des animations musicales, stands, expositions,...
 - Permettre à la Ville de Mons d'assurer une visibilité internationale grâce à la médiatisation du festival ;
- Mettre à disposition de la Ville :
 - des entrées gratuites pour l'accès au festival ;

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- Fournir son aide dans les démarches administratives, de coordinations ou encore d'animations, indispensables à la bonne organisation de l'évènement ;
- Fournir, dans la mesure du possible au vu des stocks et de l'effectif disponible et après concertation entre les parties, l'aide logistique et matérielle reprise dans le dossier de demande d'aides adressé à la Ville **au moyen du formulaire d'évènement repris sur la plate-forme Ville** et remis au plus tard deux mois avant la date de la tenue de l'édition concernée de l'évènement. Ces aides sont octroyées à titre gratuit ;

- Garantir le versement d'une somme forfaitaire de 2.000 euros en vue de soutenir le financement partiel des diverses prestations de l'organisateur (sous réserve de l'obtention des pièces justificatives requises) ;
- Tout autre point relatif au financement de l'événement fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les parties.

ARTICLE 4bis : MODALITES FINANCIERES

Les montants alloués à titre de financement partiel, tel que prévu à l'article 4 de la présente convention, sont déposés 2.000€ sur le numéro de compte : BE50 0689 3310 0318 au nom de l'organisateur, au plus tard, dans les 3 mois suivant la tenue de l'édition concernée, moyennant la présentation d'une note de créance par l'organisateur.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET PIECES JUSTIFICATIVES – RESTITUTION DES SOMMES ALLOUEE

Le subventionnement octroyé par la Ville étant soumis aux articles L.3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après « CDLD »), l'organisateur produira, au plus tard à la fin de chaque édition/ de l'édition un rapport d'activité et un récapitulatif des pièces justificatives y afférentes (en copie certifiée conforme).

En outre, conformément à l'article L.3331-8 du CDLD, tout manquement aux conditions d'utilisation ou aux obligations de justification et de collaboration au contrôle du subventionnement décelé peut entraîner la restitution des sommes allouées. En cas de subventionnement en nature, la restitution est effectuée par équivalent, c'est-à-dire en remboursant la valeur des aides apportées en nature.

Sont considérées comme tel manquement l'absence de transmission (ou la transmission tardive) des pièces justificatives demandées ainsi que la transmission de pièces justificatives dont la teneur s'avère insuffisante ou non pertinente pour légitimer, après contrôle de l'administration, l'utilisation des sommes allouées.

Par ailleurs, dans le cas où l'organisateur est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 5.254 et suivants du Code civil.

ARTICLE 6 : COMPETENCES EXCLUSIVES DE L'ORGANISATEUR

Il est expressément reconnu que l'organisateur est compétent exclusivement :

- pour traiter des questions liées directement à l'organisation de l'événement, sous réserve de la concertation préalable avec la Ville et les services de Police et l'obtention des autorisations administratives requises ;

- pour coordonner les opérations techniques de mise en place de l'évènement et ses manifestations connexes, même si certaines d'entre elles sont assurées matériellement par la Ville.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les parties prennent en charge conjointement la communication liée à la tenue de l'évènement, dans le respect de la stratégie de communication élaborée en concertation entre parties.

L'organisateur mentionnera, au minimum, le soutien de la Ville dans toute sa communication relative à la tenue de l'évènement.

ARTICLE 8 : DROITS INTELLECTUELS ET GARANTIES Y RELATIVES

Dans l'hypothèse où l'organisateur est titulaire de droits intellectuels en lien avec l'organisation de l'évènement ou avec son identité propre en tant qu'organisateur (LOGO, identité graphique spécifique), ledit organisateur concède à titre gratuit une licence d'exploitation sur ses droits intellectuels pour l'ensemble des ordres juridiques existants (belge et internationaux). Cette même licence est limitée à l'exécution de la présente convention, à des fins communicationnelles et en vue de la promotion à l'égard des tiers de l'édition/des éditions de l'évènement.

L'organisateur s'engage en outre à garantir à la Ville le fait qu'elle détient tous les droits, spécifiquement intellectuels, nécessaires à la bonne réalisation et organisation de l'évènement.

A cette fin, l'organisateur garantit dès lors la Ville contre toutes actions, réclamations, revendications, oppositions de la part de toute personne invoquant un droit de nature sur les droits lui concédés par licence en vue de réaliser l'organisation de l'évènement et auquel la présente convention aurait porté atteinte.

Par ailleurs, l'organisateur s'engage dans ce cadre à intervenir dans toutes actions qui seraient initiées à l'encontre de la Ville. Les indemnisations et frais de toute nature dépensés par la Ville pour assurer sa défense, y compris les frais de conseil, ainsi que tous les dommages et intérêts éventuellement prononcés contre elle, seront pris en charge par l'organisateur.

De son côté, la Ville de Mons autorise l'organisateur à utiliser le logo de la Ville de Mons aux seules fins de communication de l'évènement sous réserve que l'utilisation de celui-ci se fasse en conformité avec les modalités reprises dans la charte graphique de la Ville, disponible sur son site internet. Toute modification desdites modalités de la charte graphique en cours d'exécution de la présente convention sera de plein droit applicable, pour l'avenir.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'organisateur s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances requises en vue de couvrir les charges qui lui incombent en sa qualité.

Sera (seront) au minimum souscrite(s) :

- une couverture de la responsabilité civile extracontractuelle couvrant annuellement la tenue des éditions de 2026 à 2030 en ce compris les périodes de préparation et de démontage du matériel ;

La preuve de l'existence des couvertures d'assurances pourra être sollicitée par la Ville, au plus tôt, lorsque l'organisateur complètera le formulaire d'évènement visé à l'article 4 de la présente convention, et au plus tard, le premier jour du montage du matériel requis pour l'évènement.

La Ville ne pourra dès lors pas être tenue responsable contractuellement par l'organisateur en cas de survenance d'un sinistre qui n'a pas été couvert par les polices d'assurances souscrites par l'organisateur, sous réserve des sinistres couverts par les assurances propres de la Ville, telles qu'établies au présent article.

La Ville s'engage à être couverte, au minimum pour toute la durée de l'édition/de chaque édition entre les périodes de montage et démontage, par les polices d'assurances suivantes :

- RC du fait de son personnel ;
- RC du fait de son matériel lui appartenant et mis-à-disposition de l'organisateur dans le cadre de la présente convention ;
- Assurance en cas d'accident de travail subi par un membre de son personnel.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie est habilitée à résilier la présente convention en cours d'exécution pour autant qu'elle respecte les modalités prévues par le présent article.

La partie voulant initier ladite résiliation est tenue d'informer l'autre partie par envoi recommandé de sa volonté de mettre fin à la convention sans qu'elle ne doive se justifier sur les raisons de solliciter la résiliation. Cette information doit avoir lieu au plus tard 6 mois avant l'édition concernée (soit au plus tard le 30 mars de l'année en cours). En tel cas, l'autre partie ne pourra aucunement requérir le paiement d'une quelconque indemnité.

Si le délai prévu à l'alinéa précédent est dépassé, la résiliation ne pourra s'opérer pour la plus proche édition, sauf pour les parties à s'accorder sur une résiliation de commun accord, ledit accord devant se prononcer sur le sort des investissements déjà réalisés pour la plus prochaine édition.

ARTICLE 11 : RESOLUTION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations de la présente convention non réparée dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause – le cachet de la poste faisant foi -, l'autre

partie pourra prononcer de plein droit la résolution, à sa discrétion, de la convention ou d'une ou plusieurs conditions spécifiques concernées par le manquement sans préjudice de tout dommage ou intérêt auxquels elle pourrait prétendre en vertu de la présente.

ARTICLE 12 : ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas extrême où l'annulation de l'évènement apparaît de manière sérieuse comme nécessaire ou inévitable, et notamment en cas de force majeure (circonstances imprévisibles et insurmontables et qui ne peuvent être empêchées par les parties et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève extérieure aux parties signataires), les parties reconnaissent se libérer de toute obligation tirée de la présente convention pour l'organisation de l'édition concernée de l'évènement. Les parties supporteront alors toute dépense effectuée dans la phase préparatoire de l'édition ainsi annulée.

Par ailleurs, en cas de telle annulation, la durée de la présente convention sera prorogée d'un an pour autant qu'aucun manquement n'ait été préalablement constaté dans le chef d'une des parties, et ce afin de permettre à l'organisateur de réaliser le nombre d'éditions de l'évènement tel qu'anticipé au moment de la signature de la présente convention.

ARTICLE 13 : PERSONNES DE CONTACT

Pour l'application de la présente convention, les parties désignent les personnes reprises ci-dessous en tant que personnes de contact :

Pour l'organisateur : M. Alain Cardon - Tél : 0472 706 824 - E-mail : alain.cardon@ducassedemons.info

Pour la Ville : M. Hugo LEPINOIS - Tél : 065 405 285 - E-mail : hugo.lepinois@ville.mons.be

Les personnes renseignées au présent article ne sont pas, sauf preuve du contraire, titulaires d'un mandat spécial conféré par la partie qui les emploie et n'assurent donc qu'un suivi administratif et de terrain de la convention. Elles ne disposent donc aucunement d'un pouvoir de représentation des personnes morales ou associations dont elles émanent.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

§ 1. Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

§ 2. Toute convention dérogatoire et/ou complémentaire à la présente convention devra être mise en œuvre par voie d'avenant, exclusivement par écrit et devra, tout comme la présente, être soumise à l'approbation signée des parties.

§ 3. La présente convention ne dispense aucunement l'organisateur d'obtenir toute autorisation administrative requise en vue d'organiser l'évènement.

ARTICLE 15 : COMPETENCE - RESOLUTION DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit belge. En cas de divergence de vue des parties sur une disposition de la présente convention ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée.

A défaut de solution amiable, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division MONS, seront compétents.

ARTICLE 16 : CESSION TOTALE OU PARTIELLE DES DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties s'interdisent mutuellement de céder tout ou partie des droits et obligations conférés par la présente convention, à moins d'obtenir de l'autre partie une autorisation écrite préalable.

Même en cas de telle cession autorisée, la partie cédante est responsable solidairement avec le cessionnaire quant à la bonne réalisation de ses obligations jusqu'à l'échéance de la présente convention telle que définie en son article 2, alinéa 1^{er}.

Fait à Mons, le

La présente convention est signée en deux exemplaires.

Chacune des parties a reçu un exemplaire, chaque page de cette convention a été paraphée et la dernière page a été signée.

Pour la Ville,

Par délégation de la
Directrice générale,
L'agente déléguée,

Le Bourgmestre,

Daphné KUCHARZEWSKI
Directrice générale adjointe

Nicolas MARTIN

Pour l'organisateur,

Alain CARDON

Président-fondateur